

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
portant autorisation
d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er des parties législatives et réglementaires du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code forestier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code du patrimoine, et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V relatif à l'archéologie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1978 autorisant l'exploitation, par la SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD, d'une installation de concassage et de criblage de matériaux traitement de matériaux dans l'enceinte de la carrière exploitée en PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard » ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1992 modifié autorisant la poursuite d'exploitation, par la SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD, de la carrière à ciel ouvert de gneiss située sur le territoire de la commune de PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard » ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 23 décembre 2010 complétée les 17 et 30 juin 2011 et le 1er juillet 2011 par la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface, profondeur et production) de la carrière située sur le territoire de la commune de PLENEE-JUGON ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 octobre 2011 au 18 novembre 2011 inclus sur le territoire des communes de DOLO, PLENEE-JUGON, PLESTAN et TRAMAIN ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les observations du registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2011;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DOLO, PLENEE-JUGON, PLESTAN et TRAMAIN ;
- VU l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
 - DDTM 22 du 2 octobre 2011,
 - SIACEDPC du 20 octobre 2011 ,
 - Agence Régionale de Santé-DT 22 du 17 octobre 2011
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 qui a prescrit un diagnostic archéologique sur le site de la carrière de PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard » ;
- VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 9 juillet 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU le mel, en date du 23 juillet 2012, par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment par les dispositions prévues pour les aménagements au niveau du cours d'eau « Le Quiloury » et « Le Ru du Pré Guérin » et la préservation ou la restitution de zones humides à proximité de ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les actions prises ou prévues par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter :

- les impacts sonores et vibratoires aux niveaux des habitations limitrophes, notamment par la définition de niveaux limites, d'horaires de travail, de réalisation de mesures acoustiques et vibratoires ;
- l'impact sur le milieu aquatique par la gestion du stockage des boues de lavage des matériaux, la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, le maintien des merlons existants et la création de nouveaux merlons végétalisés ;
- l'impact sur les zones humides par le maintien de bandes de terrains pour préserver la mare et la zone humide existantes au niveau du lieu-dit « Les Champs Margareux » ainsi que les dispositions prévues pour la remise en état des parcelles situées en bordure du cours d'eau « Le Quiloury » ;

CONSIDÉRANT que la limitation du niveau d'approfondissement exprimée par le commissaire-enquêteur ne se justifie pas de par les éléments suivants :

- le niveau d'approfondissement retenu vise à une exploitation optimale du gisement tout en prévenant les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient dès lors de privilégier l'approfondissement à une extension en surface ou à la création d'une autre carrière, source de consommation d'espaces nouveaux vierges d'exploitation,

- pendant l'exploitation les aménagements paysagers retenus par l'exploitant permettront d'atténuer la vision depuis l'extérieur, et notamment les routes proches du site ;
- au terme de l'exploitation, la remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau qui permettra une intégration cohérente et supprimera la vision de « cratère » mentionnée par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la durée exprimée par le commissaire-enquêteur ne se justifie pas de par les éléments suivants :

- en cas de modifications des moyens d'exploitation, mais également des conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant doit les porter avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,
- le préfet peut prendre en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, et que ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour permettant ainsi d'actualiser au mieux les prescriptions et de tenir compte des évolutions techniques en matière d'exploitation de carrières ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

AUTORISATION POUR LA POURSUITE DE D'EXPLOITATION ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD – PLENEE-JUGON

TITRE 1.PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2.Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3.Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4.Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5.GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6.Protection du patrimoine archéologique et GÉOLOGIQUE	9
CHAPITRE 1.7.Modifications et cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.8.SANCTIONS	12
CHAPITRE 1.9.Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 1.10.Arrêtés et instructions applicables	13
CHAPITRE 1.11.Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2.GESTION DE LA CARRIÈRE	14
CHAPITRE 2.1.Aménagements préliminaires et Pérennes.....	14
CHAPITRE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3.Propreté	15
CHAPITRE 2.4.Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.5.Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	16
CHAPITRE 2.7.Conduite de l'exploitation	17
TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1.Conception des installations.....	19
TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1.Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2.Collecte des effluents liquides	21
CHAPITRE 4.3.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
TITRE 5.DÉCHETS	26
CHAPITRE 5.1.Principes de gestion.....	26
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	30
CHAPITRE 6.1.Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2.Niveaux acoustiques.....	30
CHAPITRE 6.3.Vibrations	32
TITRE 7.EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	33
CHAPITRE 7.1.Dispositions Générales	33
TITRE 8.TRANSPORTS.....	34
CHAPITRE 8.1.Dispositions Générales	34
TITRE 9.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 9.1.Principes Directeurs.....	35
CHAPITRE 9.2.Caractérisation des risques.....	35
CHAPITRE 9.3.Infrastructures et installations.....	35
CHAPITRE 9.4.Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	36
CHAPITRE 9.5.Prévention des pollutions accidentelles.....	37
CHAPITRE 9.6.Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	38
TITRE 10.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE.....	40
CHAPITRE 10.1.Installation de broyage concassage lavage.....	40
CHAPITRE 10.2.STATION DE Transit DE PRODUITS MINÉRAUX	40
TITRE 11.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 11.1.Programme d'auto surveillance.....	41
CHAPITRE 11.2.contenu de l'auto surveillance.....	41
CHAPITRE 11.3.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
TITRE 12.publication	44
TITRE 13.NOTIFICATION	44

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. CARRIÈRES DE GOUVIARD dont le siège social est situé à PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à agrandir et à approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : gneiss) sur la commune de PLENEE-JUGON, au lieu-dit « Gouviard » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la carrière dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 7 avril 1978 pris au nom de la société des carrières de Gouviard autorisant l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de matériaux traitement de matériaux dans l'enceinte de la carrière exploitée en PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard »,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1992 modifié pris au nom de la SAS Carrières de Gouviard et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située sur le territoire de la commune de PLENEE-JUGON au lieu-dit « Gouviard ».

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de gneiss sur une surface totale autorisée de 549 107 m² dont surface dédiée<ul style="list-style-type: none">• à l'extraction : 333 101 m²• aux annexes : 216 006 m²• Production maximale annuelle autorisée : 1 200 000 tonnes/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes et mobiles de concassage/criblage et lavage des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 2 800 kW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé	Classement
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	La capacité maximale de stockage de granulats et de sables issus de l'activité d'extraction est de 50 000 m ³	D
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	Les boues de lavage des matériaux extraits sont considérées comme des déchets non dangereux et inertes et représentent environ 40 000 m ³ par an	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de la carrière est de 400 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de gneiss abattu à l'explosif, à sec avec exhaure,
- des installations mobiles de concassage-criblage des matériaux extraits composées de deux concasseurs et d'une cribreuse se déplaçant au niveau des zones d'extraction d'une puissance cumulée d'environ 600 kW,
- une installation fixe de traitement des matériaux extraits d'une puissance cumulée d'environ 2 200 kW se décomposant :
 - un poste primaire implanté en fond de fouille à la cote 26 m NGF comprenant une alimentation, un scalpeur, un concasseur et un treuil de levage,
 - un poste secondaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant un concasseur et un crible,
 - un poste tertiaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant deux concasseurs et trois cribles,
 - un poste quaternaire implanté à la cote 56 m NGF comprenant une installation de traitement des sables et de clarification des eaux,
- un bâtiment abritant le poste de commande des installations de traitement,
- des zones de stockage des granulats et des sables,
- les bureaux et les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires),
- un pont-bascule,
- Un atelier garage pour l'entretien des engins et des matériels d'une superficie de 400 m² intégrant une zone aérienne de stockage des huiles neuves et usagées, et jouté d'une plate-forme de lavage des engins et une aire de distribution de carburant.

Le site de la carrière comporte également dans son périmètre une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par une autre société, et réglementée par un autre arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
		Surfaces autorisées – Surfaces exploitables
PLENEE-JUGON	Gouviard	Voir annexe I et plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la carrière annexé au présent arrêté.

Les installations fixes de traitement des matériaux sont implantées sur la section ZS – parcelle n° 89. Les installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisée et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. QUANTITÉ D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La quantité maximale de matériau à extraire et à traiter, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 1 200 000 tonnes, mais doit également respecter une moyenne de 1 000 000 tonnes par an, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article ARTICLE 2.7.6 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse des matériaux extraits du site. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à la sortie du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Il doit faire l'objet d'un contrôle métrologique dont les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de 11 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 74 m.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation, y compris pour les installations de traitement des matériaux, est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée deux ans avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état finale du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine, et en l'occurrence par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé qui a prescrit un diagnostic archéologique sur le site. Afin de déterminer la durée d'interruption de l'autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée, dans les formes réglementaires au moins deux ans avant la fin de la présente autorisation. A défaut, la phase finale de la remise en état du site devra être engagée au plus tard un an avant la fin de l'échéance de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.4.2. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de

trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement ;
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

les garanties financières tiennent aussi compte également de

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que la rupture d'une digue,
- l'intervention en cas de rupture de digues constituées de déchets inertes résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article ARTICLE 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article ARTICLE 1.5.5 du présent arrêté. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation .

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
1 ^{ère} période d'exploitation Début d'exploitation (T0) à T0+ 5 ans	753 915
2 ^{ème} période d'exploitation 5 à 10 ans	985 013
3 ^{ème} période d'exploitation 10 à 15 ans	930 656
4 ^{ème} période d'exploitation 15 à 20 ans	776 387
5 ^{ème} période d'exploitation 20 à 25 ans	733 828

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
6 ^{ème} période d'exploitation 25 à 30 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	679 154

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article ARTICLE 2.1.7 du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article ARTICLE 1.5.3 du présent arrêté,
- I_n et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I_r est de 686,5 (date décembre 2011), la TVAr de référence est de 19.6% (date décembre 2011).

1.5.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

1.5.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours

ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article ARTICLE 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article ARTICLE 2.6.2 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PLENEE-JUGON et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE

ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté, et en l'occurrence ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé. Le diagnostic doit être réalisé en deux tranches selon les termes et les modalités de saisine prévues par l'arrêté préfectoral modifié susmentionné :

- Tranche 1 : parcelles ZM-65, ZM-66, ZS-25, ZS-27, ZS-28, ZS-40, ZS-46, ZS-49 partie Sud, ZS-87 partie Sud, ZR-83, ZR-84, ZR-85, ZR-86 et ZR-86.
- Tranche 2 : parcelles ZS-50, ZS-80, ZS-87 partie Nord, ZS-49 partie Nord, ZR-75, ZR-130 et ZR-132

Pour ces deux tranches, l'exploitant doit disposer de l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles avant d'engager les travaux d'extraction sur les parcelles concernées.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant l'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLENEE-JUGON ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux d'extraction.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec toutes les éléments mentionnés à l'article R.516.1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et les accords des propriétaires (droits de forçage) ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.5 du titre I du présent arrêté.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article ARTICLE 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.7.3. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.5. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

1.7.5.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

1.7.5.2. Mise à jour

Au moins cinq ans avant l'échéance de la présente autorisation et d'une absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement, le pétitionnaire doit réaliser une étude permettant de réexaminer les conditions de remise en état du site prévus dans la demande d'autorisation ou ses compléments, et l'adéquation de ces conditions en fonction de l'évolution de la législation et de la conduite de l'exploitation de la carrière.

Cette étude qui précisera les modalités détaillées des conditions de remise en état, sera adressée au préfet et sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

1.7.5.3. Mise en sécurité

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et si nécessaire talutés au niveau de la zone en eau en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- l'évaluation des risques de glissement des stockages de déchets afin d'éviter un accident majeur ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doit être efficacement interdit par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la neutralisation des énergies (électricité,...) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

1.7.5.4. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est : une zone à vocation d'espace naturel, une zone d'espace boisée, une zone d'espace restitué à l'usage agricole et un plan d'eau. La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article ARTICLE 1.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, notamment pour les zones de stockages de boues ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.7.5.5. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (granulats, sables,...) ;
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
 - le retrait de la pompe en fond de fouille et la suppression du point du rejet dans le cours d'eau « le Quiloury » ;
 - le retrait de l'ensemble des installations de traitement des matériaux ;
 - le retrait ou démontage de la centrale d'enrobage, des locaux et de l'atelier-garage ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec au besoin leur décompactage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des différentes vocations ultérieures du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les dispositions suivantes pour les différents secteurs :

- Zone située en rive gauche du Quiloury et destinée à un retour à un état de zone humide permettant l'expansion des eaux en période de crue (annexe 1 – paragraphe 3). Cette remise en état comprend en particulier :
 - l'évacuation des matériaux avec des mesures de prévention pour éviter la pollution des eaux par des matières en suspension ;
 - le retrait des merlons de protection de la plate-forme par rapport au cours d'eau à la fin des travaux d'évacuation des matériaux ;
 - le décaissement et la remise à disposition de l'espace de mobilité du cours d'eau ;
 - le décompactage des sols, le régilage de terres végétales, la végétalisation des terres et la plantation d'arbustes d'espèces liées à la ripisylve ;
 - la création d'une mare à batraciens un an avant de combler les bassins de décantation en été. Ces bassins devront être comblés entre juillet et décembre.

La remise en état de cette zone devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Zones destinées à la revégétalisation des terrains avec décompactage si nécessaire et régilage de terres végétales sur une épaisseur de 30 cm au moins pour permettre un retour à l'agriculture.
- Ceci concerne en particulier :
 - la zone 1 de stockage des boues issues du lavage des matériaux située à l'Ouest du RD 59 actuel à réaliser à la fin de la seconde phase quinquennale d'exploitation et dès que la zone 2 prévue en limite Nord du site sera opérationnelle pour accueillir les boues ;
 - la zone 2 de stockage des boues de lavage située au Nord du site ;
 - les zones de traitement des matériaux (secondaires, tertiaires et lavage) et zones de stockage des matériaux

Une étude de stabilité des digues des bassins de stockage des boues doit être réalisée un an avant la cessation définitive d'activité.

- Zones à vocation d'espace naturel avec végétalisation spontanée entre la zone de plan d'eau et les zones destinées à un retour à l'agriculture,
- Zone du plan d'eau dans l'excavation qui se formera après arrêt des pompages des eaux d'exhaure.

A la remise en état final de la carrière, le cours d'eau « Ru du Pré Guérin » devra être remis en milieu ouvert sur l'intégralité de son parcours avec retrait de la canalisation enterrée et traitement des bords du ru et sa connexion avec le cours d'eau « Le Quiloury » au Sud. Cette remise en état devra intégrer une végétalisation et l'aménagement d'un espace de mobilité. Les deux bassins de collecte des eaux de ruissellement provenant de la route d'accès à la centrale enrobage devront être comblés.

1.7.5.6. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. SANCTIONS

ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.10.1. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la carrière et ses installations annexes les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de la carrière ou en cas de poursuite de l'exploitation actuelle deux mois après la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière et en particulier au niveau de la route départementale actuelle et future 59, du chemin vicinal actuel et futur n° 9 et du chemin de randonnée GR 45, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pour le chemin de randonnée GR45, les panneaux doivent de plus mentionner la réalisation de tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir.

Ces panneaux doivent être entretenus pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ils doivent être retirés après la remise en état du site.

ARTICLE 2.1.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière ou en cas de poursuite de l'exploitation actuelle deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article ARTICLE 2.7.7 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et du fond de fouille, doivent également être posées et leurs côtes évaluées. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article ARTICLE 2.6.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines. Dans ce cadre, et dès lors que l'exploitant disposera des autorisations pour la déviation de la route départementale n° 59 et celle de la nouvelle voie communale n° 9, l'exploitant doit mettre en place à proximité de la future déviation du route départementale n° 59, de la nouvelle voie communale n° 9 et des secteurs à forte visibilité, notamment du lieu-dit « Les Champs Margareux » et du parcours GR 45, au moins deux ans avant de réaliser les travaux d'extraction sur les parcelles mitoyennes de ces zones, des merlons constitués à partir de la découverte de terres végétales d'une hauteur suffisante conforme à l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation. Ces merlons doivent être engazonnés et plantés. Les merlons existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs sobres pour les bâtiments (installation de traitement, atelier-garage).

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.1.4. DÉRIVATION DU COURS D'EAU « LE RU DU PRÉ GUÉRIN »

Pendant la phase d'exploitation, le cours d'eau « le ru du Pré Guérin » doit rester canalisé empêchant les eaux de ce ru de rejoindre la zone d'extraction.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la route départementale actuelle et future n° 59 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. A cet effet, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Cette installation doit être équipée d'un portique permettant, si nécessaire, l'humidification des chargements susceptibles d'émettre des poussières. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage et d'humidification doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

ARTICLE 2.1.6. TRAVAUX PRÉALABLES SUR LES RÉSEAUX

Les réseaux électriques, de téléphone et d'eau potable situés au niveau du chemin vicinal n° 9 doivent être déplacés avant la réalisation des travaux d'extraction. A ce titre, l'exploitant veille au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 2.1.7. INFORMATION DE LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Dès la mise en place des aménagements préliminaires du site prévus permettant l'exploitation effective de la carrière sous couvert du présent arrêté, notamment ceux prévus aux articles ARTICLE 2.1.1, ARTICLE 2.1.2 et ARTICLE 2.1.5 du présent arrêté applicables dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des aménagements mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

La carrière et ses installations annexes dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence. Notamment, les émissaires de rejet dans le cours d'eau « Le Quiloury » et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des évènements à déclarer est donnée ci-dessous :

- évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- évènements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L' INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.2. PLANS ET REGISTRES

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets inertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,...).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Cotes d'Armor. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.7.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. L'espace boisé existant sur les parcelles cadastrées section ZR n° 76 et 77 doit être conservé en l'état et entretenu. Toute extraction de matériaux y est interdite.

ARTICLE 2.7.3. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains doit être limité au strict besoin des travaux d'exploitation et doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencées de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement et de transfert vers les cours d'eau.

ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires dans la conduite d'exploitation afin de tenir compte des précisions de l'étude sur l'inventaire faune et flore. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures proposées en réponse aux observations formulées dans cette étude. Ainsi, l'exploitant doit réaliser :

- des merlons périphériques en limite Est du site au moins un an avant la destruction des fourrés abritant le criquet des ajoncs. Ces merlons devront être végétalisés au plus tard deux mois après leurs édifications afin de permettre une reconstitution d'un milieu de fourrés pour le criquet des ajoncs,
- les travaux d'arasement des haies existantes sur le site en dehors des périodes de nidification (septembre à février).

ARTICLE 2.7.5. PROTECTION DES ZONES HUMIDES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite d'exploitation afin de préserver et réhabiliter les zones humides identifiées. L'exploitant doit maintenir et préserver les zones humides situées au niveau du lieu-dit « Les Champs Margareux » (parcelles cadastrales ZS-27 et ZS-28), notamment à proximité des sources et de la zone de la mare. Cette mare doit être mise en valeur par un réaménagement de ses abords dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis un entretien tous les 5 ans. Une bande de 40 m de terrain à compter des bords de cette mare et une bande de terrain de 20 m à compter de la source principale doivent être conservées en l'état, mais entretenues (fauches,...).

ARTICLE 2.7.6. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. L'extraction se fera hors eau. A ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitation doit être réalisée en six phases de cinq années chacune y compris les deux dernières années prévues sans extraction pour achever la remise en état, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci après :

Phase	Travaux
1 (0 à 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • création de la partie ouest de la plate-forme et de son bassin de décantation avec extractions des matériaux, • décapages de terrains sur 7,5 ha environ au total, • poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Nord et l'Est, • création et végétalisation des merlons anti-bruit, • aménagement de l'accès et des installations annexes (bureau, nouvelle route, nouvel atelier), • remise en état de la rive gauche du Quiloury, • poursuite du remblaiement de la partie ouest avec les boues de lavage de matériaux.
2 (5 à 10 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite des extractions et de l'aménagement de la plate-forme (partie Est) à la cote 60 m NGF environ, • décapages de terrains sur 11,4 ha environ au total, • poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Nord et l'Est, • début de la création de la zone Nord de stockage de boues, • remise en état d'une partie de la zone Ouest de stockage de boues.
3 (10 à 15 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite des extractions et avancée vers le Nord et l'Est, • décapages de terrains sur 3,8 ha environ au total, • achèvement de la remise en état de la zone Ouest de stockage des boues.
4 (15 à 20 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite des extractions et avancée vers le Nord et l'Est, • décapages de terrains sur 1,3 ha environ au total, • poursuite des remblayages de la zone Nord avec des boues.
5 (20 à 25 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite des extractions et avancée vers le Nord et l'Est, • poursuite des remblayages de la zone Nord avec des boues.
6 (25 à l'échéance de l'autorisation)	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite et fin des extractions avec avancée des fronts vers le Nord et l'Est jusqu'à leurs limites finales, • fin des remblaiements de la zone Nord avec les boues et remise en état de cette zone, • achèvement de la remise en état du site et mise en sécurité du site.

L'extraction des matériaux doit être effectuée pendant les 28 premières années d'exploitation, par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 15 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Cette largeur pourra être réduite à 5 m au minimum en phase finale d'exploitation sous réserve de pouvoir mettre en place un piège à cailloux ou un dispositif équivalent suffisamment efficace et de garantir la bonne stabilité des fronts associés. Le nombre de gradins est limité à 6. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Les dispositions sur la largeur des banquettes ne s'appliquent pas :

- aux fronts exploités en partie où les banquettes ont été constituées avant la notification du présent arrêté,
- à la zone Nord de stockage des boues où la largeur des banquettes pourra être réduite à 5 mètres.

ARTICLE 2.7.7. DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front, ...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

De plus, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du cours d'eau :

- « Le Quiloury » ne doit pas être inférieure à 10 mètres.
- « Le Ru du Pré Guérin » ne doit pas être inférieure à 10 mètres

Ces distances doivent garantir la stabilité des berges de ces deux cours d'eau.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des poussières, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les dispositions de l'article ARTICLE 2.1.5 du présent arrêté sont applicables,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS CANALISÉES, DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos,...) et les installations de traitement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, les bâtiments abritant les installations de traitement de matériaux (concasseurs, broyeurs,...) doivent être ceinturés d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envois de poussières. Les poussières émises par ces installations de traitement sont, dans la mesure du possible et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, captés à la source et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Aucun rejet canalisé extérieur n'est autorisée. Les fines des installations de filtration des poussières seront recyclées au niveau des installations de traitement de matériaux.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'engin de foration des trous pour les tirs de mines doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

ARTICLE 3.1.4. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement, notamment au niveau des secteurs habités situés aux lieux dits « Les Champs Margareux », « Les Cotes de Birot », « Les Touches » et « La Ville Prévost » doit être mis en place en périphérie de la carrière.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4 correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-007 ou équivalent).

ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante :

Paramètres	Dépôt maximal journalier (mg/m ² /jour)
Poussières	350

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1 200 m³ par an pour les usages sanitaires et le fonctionnement des installations de traitement des matériaux extraits. Toute augmentation de plus de 10 % de la consommation d'eau potable devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités de la carrière (lavage des sables, alimentation du pédivule, lavage des véhicules,...).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSOMMATION D'EAUX

Le ou les ouvrages de prélèvement d'eau au niveau du réseau public sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. De plus, les installations de traitement des matériaux extraits doivent être équipées de compteurs intermédiaires.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1. Protection du réseau d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2. Protection de l'approvisionnement des puits et forages

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière. En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.1.3.3. Identification du réseau hydrographique

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de process, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, avaloirs, vannes, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure
- les eaux de process
- les eaux de nettoyage
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement :

- sur les surfaces découvertes vers un bassin situé de fond de fouille,
- sur les aires de stockage des matériaux, l'ancienne voie vicinale n° 9 où l'avaloir existant devra être supprimé et l'égouttage des sables vers des bassins de collecte et de décantation;

L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans ces ouvrages suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit défini à l'article ARTICLE 4.3.5 du présent arrêté. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. Ces bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et doivent être équipés d'un ouvrage de régulation du débit et d'une vanne de fermeture rapide pour permettre de collecter et récupérer les eaux en cas de pollution.

Les deux bassins existants sur la route d'accès à la centrale enrobage devront être conservés et entretenus jusqu'à la mise en place du circuit de traitement des eaux de l'ancienne voie vicinale n° 9.

Tout lavage de matériaux sur le site devra être réalisé dans des installations fonctionnant en circuit fermé, sans rejet direct vers le milieu naturel. Les produits utilisés pour la floculation devront être non toxiques pour l'environnement. La ou les fiches de sécurité doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'utilisation du floculant devra être régulée à la turbidité des eaux à traiter. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir des eaux d'exhaure recueillies sur le site. Les boues récupérées devront être stockées sur le site conformément aux dispositions mentionnées aux dispositions de l'article ARTICLE 5.1.9 du présent arrêté.

Concernant les eaux de ruissellement provenant des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, l'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Ces eaux doivent être collectées et traitées avant rejet.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassins, ouvrage de régulation du débit) doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

4.3.3.3. Gestion des eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1	2
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux d'exhaure	Eaux sanitaires
Débit	300 m ³ /h au maximum entre le 1 ^{er} novembre et 31 mai 80 m ³ /h au maximum entre le 1 ^{er} juin et 30 octobre	
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées Bassins de collecte, de décantation, de fond de fouille, puis bassin tampon avant rejet dans le milieu naturel	sans objet
Exutoire du rejet	« Le Quiloury » Cordonnées Lambert II (X : 248750 et Y : 2 385 450)	Système autonome

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le ou les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution,

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5°C
- pH : compris entre 6 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À LA CARRIÈRE

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article ARTICLE 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié ou 22 juin 2007 modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet n°1 identifié à l'article ARTICLE 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	30
MES (NF EN 872)	25
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	1

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

ARTICLE 4.3.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.3.11.1. Ravitaillement, lavage et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant, le lavage et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux trois opérations (ravitaillement, lavage et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Aucun lavage et ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction. Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site, les engins sont alimentés exclusivement à partir de camions-citernes. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

4.3.11.2. Caractéristiques du décanteur séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

4.3.11.3. Entretien des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Les bassins de collecte, de décantation et tampon doivent être curés régulièrement, et au moins une fois par an afin de garantir leur fonctionnement. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

- pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,
- pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,

Les fiches de suivi de nettoyage des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que du décanteur séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

4.3.11.4. Entretien des engins de chantier et véhicules du site

L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement au niveau de l'atelier dédié à cette usage. Seul l'entretien mécanique est autorisé, aucune opération de peinture n'est autorisée. Les stockages d'huiles neuves et usagées doivent être aériens. Aucun stockage enterré n'est autorisé.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de la carrière et ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets, y compris les sous-produits d'extraction ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : pneumatiques, cartons, papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, métaux, déchets à caractère ménager...
- déchets dangereux, notamment : huiles usagés, filtres usagés, matériaux souillés (absorbant, chiffons,...), piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, boues et hydrocarbures du débourbeur-déshuileur, ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchetage ou autre moyen permettant d'éviter leur réusage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE

A l'exception des boues de traitement éliminées au sein du site, toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le remblaiement par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est interdit. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 5.1.9. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, notamment les zones de stockage des boues de lavage sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage n'est autorisé qu'à partir des stériles et des boues de lavage.

Conformément au plan de gestion des déchets prévu à l'article ARTICLE 5.1.8 du présent arrêté, les boues issues du traitement des matériaux devront être traitées et déposées dans des bassins aménagés, exploités et entretenus dans les conditions suivantes :

- Les bassins de stockage des boues de lavage doivent être aménagés et équipés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution en respectant les dispositions ci-après :
 - le sol naturel situé sous les digues de réalisation des bassins de stockage des boues pour permettre à la structure de disposer d'une assise pérenne doit être préparé selon les règles de l'art. Les pieds de digue doivent être ancrés dans le sol par encaissement,
 - les digues doivent être réalisées afin de permettre une stabilité des bassins de stockage des boues. Les matériaux retenus pour réaliser les digues doivent être constitués d'au moins 40 à 60 % de matières d'une granulométrie comprise entre 0,075 et 4 mm. Un contrôle de la qualité de ces matériaux doit être réalisé par sondage lors de la réalisation. Les digues doivent être réalisées par tranches maximales de 3 m. Au niveau de la voie communale n° 9, la hauteur de la digue par rapport au terrain naturel est limitée à 3 mètres.
 - la zone de stockage des boues en partie Nord doit comporter, en son milieu, une zone de confortement sous la forme d'un merlon constitué dans le massif géologique existant.
 - Une échelle limnimétrique doit être implantée dans le bassin en cours de remplissage afin de pouvoir vérifier en permanence la hauteur du niveau d'eau et une pompe de secours permettant d'évacuer les eaux vers le fond de fouille doit être disponible au niveau de la carrière afin de respecter la hauteur de garde mentionnée ci-après. Les bassins doivent être équipés de déversoir de secours pour décharger la boue en cas de saturation. La zone de décharge doit être identifiée et ne pas être à l'origine de risques pour les personnes et le milieu naturel.
 - une clôture grillagée autour des bassins et des panneaux signalant les risques encourus (noyade, enlèvement,...) et l'interdiction de pénétrer doivent être mis en place.

- Le rejet des boues dans les zones de stockage ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la digue. A ce titre, les boues doivent être transférées uniquement par canalisations enterrées et sont déposées dans le bassin en cours d'exploitation. La hauteur de remplissage des bassins doit être effectuée par tranche de 3 m au maximum avec un fonctionnement par alternance, un bassin en cours de remplissage et un bassin en cours de séchage. Le point de rejet des boues doit être à l'opposé du sommet de la digue et doit permettre une répartition des boues sur l'ensemble du bassin.
- L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des bassins de stockage des boues ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage des boues de lavage. La stabilité de la structure des digues et sa teneur en eau dans la partie basse de la structure doivent être contrôlées par sondages. De plus, un plan de surveillance doit être mise en place comprenant au moins :
 - une inspection hebdomadaire comprenant les signes de déversement, d'infiltrations, la présence de taches humides sur les fronts de digues, le comportement des boues (débit, densité),.....,
 - une revue annuelle comprenant le positionnement, la profondeur et la qualité de la construction du ou des bassins, la géométrie des pentes, la densité et le tonnage des boues, la vitesse d'élévation des boues, la capacité disponible pour les boues, l'appréciation de signes de fissuration, le contrôle de l'érosion des digues, la présence de taches humides sur les fronts de digues, la croissance de la végétation sur les digues, les dommages par les animaux au niveau des digues,....
 - un audit tous les 5 ans par un organisme extérieur portant au moins sur les éléments susmentionnés pour la revue annuelle complétés par la conception des bassins actuels, les documents de récolement de la conception, les modifications apportées à la conception, les problèmes ou incidents passés, la conception des prochains bassins, les surveillances exercées, la compétence et la formation du ou des personnes en charge des inspections hebdomadaires et de la revue annuelle, la pertinence des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance, le bilan hydrique, les analyses des problèmes et incidents passés,

Une étude de stabilité doit être réalisée un an avant la cessation d'activité. L'ensemble de ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant doit s'assurer, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant doit procéder au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents. De plus, l'exploitant doit procéder à la mise en place de systèmes de dérivation pour les eaux de ruissellement naturelles autour des digues.
- Un bilan hydrique doit être réalisé afin de calculer la capacité d'auto-évacuation (évaporation) et la hauteur de garde nécessaire en cas de forte précipitation, cette hauteur de garde doit être au moins de 0,5 m. Elle doit être contrôlée au moyen de l'échelle limnimétrique mentionnée ci-dessus. En cas de difficultés sur les digues pouvant porter à leur intégrité, les déversements de boues doivent être immédiatement interrompus.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations connexes doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les engins de chantier, les matériels de manutention et les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) ou mobile de traitement (concasseur,...) utilisés sur le site doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière, ses installations connexes et les engins d'exploitation sont autorisées à fonctionner de 5 heures à 21 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'exception du fonctionnement de l'installation mobile de concassage-criblage intervenant au niveau des zones d'extraction qui n'est autorisée à fonctionner que pendant la période de jour, soit de 7 heures à 21 heures.

L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi de 7 heures à 12 heures, 5 jours par an au maximum. L'exploitant devra être en mesure de le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

6.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière et ses installations annexes)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 5 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODES <i>PÉRIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PÉRIODE DE NUIT</i> Allant de 5h à 7h,
Limite Nord- Ouest Secteur : « Les Touches »	43 dB(A)	40 dB(A)
Limite Nord-Est Secteur : « Le Champ aux lièvres »	45 dB(A)	44 dB(A)
Limite Nord Est Secteur : « Les Champs Margareux »	44 dB(A)	42 dB(A)
Limite Sud-Ouest Secteur : « Les Cotes Birot »	51 dB(A)	50 dB(A)
Limite Sud Secteur : « La Ville au Prévost »	62 dB(A)	59 dB(A)
Limite Est Secteur : « La Barre »	59 dB(A)	46 dB(A)
Limite Nord-Ouest Secteur : « Le Frêne »	45 dB(A)	43 dB(A)

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, un écran acoustique, du type merlon d'une hauteur d'au moins 5 m, végétalisé et planté d'espèces locales et en pied de merlons, ou autre dispositif équivalent doit être mis en place au niveau des secteurs « les Champs aux lièvres » et « les Champs Margareux ».

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

6.3.1.1. Dispositions générales

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs doivent être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard. La charge unitaire maximale d'explosifs est limitée à 50 kg avec une tolérance de 10 %, cette valeur sera réduite au besoin en fonction des mesures lors du rapprochement des zones habitées. Exceptionnellement et après accord de l'inspection des installations classées, la charge unitaire maximale d'explosifs pourra être portée à 100 kg sous réserve d'une note de calcul démontrant le respect des valeurs limites fixées à l'article 6.3.1.3 du présent arrêté.

Les tirs de mines, limités à 2 par semaine calendaire, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ou entre 14 heures et 17 heures. Les tirs de mines sont interdits à moins de 100 m des habitations les plus proches.

6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	5	1	1	3/8

6.3.1.4. Informations des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevée du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz oil, etc. est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits commercialisées), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8. TRANSPORTS

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le transport des matériaux et des autres produits reçus (gas-oil,...) sur le site sera assuré par voie routière à partir soit de la RD n° 59 qui doit être en partie déplacée soit à partir de la RD n° 792 en contournant le bourg de PLENEE-JUGON par la Nord-Est puis la RD n° 59 depuis PLESTAN.

TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la carrière et les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS LA CARRIÈRE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4413-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et ses installations annexes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

9.3.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

9.3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article ARTICLE 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la carrière ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la carrière est matériellement interdit.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets inertes, des bassins de décantation des eaux, des bassins de décantation et de stockage des boues, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Les accès à la carrière doivent être fermés en dehors des heures d'exploitation de la carrière de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès (nouvelle voie communale VC n° 9, future déviation de la RD 59 et à proximité du GR 145) et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électrique doivent être entretenu en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les cinq ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment à proximité de la zone de stockage de carburant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de liquides inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, centrale) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 9.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 9.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.5.1. ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 9.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

ARTICLE 9.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 9.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la carrière est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 9.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

La carrière et ses installations annexes doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 9.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité du dépôt de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ;

ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, doivent indiquer notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines, électricité,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours les plus proches.

ARTICLE 9.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 9.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau des bassins de collecte des eaux. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés

ARTICLE 9.6.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès aux bassins de décantation et de stockage des boues doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 10.1. INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE LAVAGE

ARTICLE 10.1.1.

Le broyage-concassage-criblage doit être effectué de façon qu'il limite les envois de poussières. A ce titre, les installations de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de granulats après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être implantées (fond de fouille), et/ou aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

CHAPITRE 10.2. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 10.2.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES PRODUITS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des produits minéraux issus de l'extraction et des installations de traitement de la présente carrière, à savoir des granulats et des sables. La quantité maximale de produits minéraux pouvant être entreposée au niveau de l'installation est égale à 50 000 m³.

10.2.1.1. Stockage de produits minéraux

Les aires de stockage des produits minéraux doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours de la carrière soient dégagées.

Les stockages extérieurs de produits minéraux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages de produits minéraux sur les plate-formes ne doivent pas présenter de par leur hauteur un impact paysager. A cet effet, leur hauteur doit être limitée ou masquée de la vue des tiers par des aménagements paysagers.

10.2.1.2. Transports des produits sortants de l'installation

Le transport des produits minéraux doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits minéraux sortants du site devront être couverts d'une bâche ou faire l'objet d'un arrosage. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 11.1.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 11.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits « Les Champs Margareux », « Les Cotes de Birot », « Les Touches » et « La Ville Prévost », est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans pendant la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, les points de mesures mentionnées ci-dessus pourront être déplacées après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur du site ainsi que les dispositifs de mesure de prélèvements d'eaux des installations de traitement des matériaux extraits sont relevés mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également toutes les mois la quantité d'eau consommée rapportée à la production mensuelle de sables.

L'exploitant établit un bilan mensuel des consommations d'eau (volume + ratio rapporté à la production) à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans la carrière porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Point de rejet	Sortie du bassin de décantation	
	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Continu	En continu
pH	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
T°	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
MES	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
Conductivité	Ponctuel	1 fois par mois en cas de rejet
DCO	Ponctuel	1 fois par trimestre en cas de rejet
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par trimestre en cas de rejet

ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau « Le Quiloury », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau ruisseau par un contrôle de l'indice IBGN. Ce suivi doit être effectué, une première fois dans l'année de notification du présent arrêté, puis être renouvelé tous les 5 ans à la même période que la première année.

ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

L'exploitant doit réaliser un suivi écologique pour évaluer la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la remise en état de la rive gauche du cours d'eau « le Quiloury » et la préservation du secteur humide des Champs Margareux. Ce suivi doit être effectué, une première fois un an après la création de la mare, en période de reproduction des amphibiens, puis être renouvelé tous les 5 ans à la même période de l'année (printemps).

ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au niveau des puits ou forages situés à proximité de la carrière, et au moins dans un rayon de 200 mètres par rapport aux bords de l'excavation, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant au moins le relevé du niveau piézométrique, au moins deux fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées. Les résultats doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 11.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle B1 : « Les Touches », B3 : « Les Champs Magareux », B4 : « les Cotes Birot », P1 : « La Ville au Prévost », P2 : « La Barre » et P3 : « Le Frêne » mentionnés sur la carte en annexe, puis selon la périodicité indiquée ci-après :

- pour la partie Ouest (points de contrôle : B1, B4) une mesure dans les 3 mois qui suivent le début des travaux de la plate-forme puis tous les 3 ans.
- pour la partie Nord (points de contrôle : B3, P3) une mesure dans les 3 mois dès que la zone d'extraction approche à moins de 200 m des habitations puis tous les 2 ans.
- pour la partie Sud et Est (points de contrôle : P1 et P2) une mesure tous les trois ans.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, et autres activités). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

ARTICLE 11.2.9. AUTO SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement à chaque tir de mines dans les cas suivants :

- la distance du lieu du tir de mines est inférieure à 200 m de la plus proche habitation,
- une plainte est déposée,
- l'inspection des installations classées en fait la demande, sans autre nécessité de justification.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application des dispositions du chapitre CHAPITRE 11.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

TITRE 12. PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PLENEE-JUGON pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

TITRE 13. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous préfet de DINAN,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. CARRIERES DE GOUVIARD.

Saint Brieuc, le

31 AOUT 2012

Le Préfet



Pierre SOUBELET

Annexes à l'arrêté:

- Annexe 1 : liste des parcelles en zones d'extraction, en zones dites annexes et à remettre en état.
- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores et des points de mesures de poussières